



MAIRIE DE LABATUT
101 rue des Pyrénées
09700 LABATUT
05.61.60.34.07
mairie@labatut09.fr
<http://www.labatut09.fr/>

COMMUNE de LABATUT

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIER - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

ARRETÉ N° AR_2026_024

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES & CREATION D'UNE ZONE PIETONNIERE

Rue de la Pouzaque

Le maire de la commune de Labatut,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 conférant au maire les pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code de la route, et notamment :

- son article R. 411-8 relatif aux pouvoirs de police de la circulation des maires,
- son article R. 411-25 sur les règles de signalisation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que la rue de la Pouzaque, en raison de sa configuration et de son usage actuel, est soumise à un trafic motorisé excessif et rapide, compromettant la sécurité et la tranquillité des riverains ;

Considérant que cette circulation est susceptible d'endommager la voirie et de générer des nuisances sonores et environnementales incompatibles avec la qualité de vie des habitants ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité publique et la salubrité sur le territoire communal ;

Considérant que la transformation d'une partie de la rue de la Pouzaque en zone piétonnière répond à un objectif d'apaisement de la circulation et d'amélioration du cadre de vie, conformément aux orientations d'aménagement durable de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre en place une signalisation adaptée pour informer les usagers de cette nouvelle réglementation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la partie de la rue de la Pouzaque, telle que matérialisé ci-dessous à compter du jeudi 27 août 2026:



Article 2 : La rue de la Pouzaque sera équipée des panneaux suivants :

- Panneau B0 (interdiction d'accès aux véhicules motorisés) à chaque extrémité,
- Panneau C107 (zone piétonnière) complété par un panneau « Sauf riverains »,
- Marquage au sol « Zone piétonne » aux intersections.
- La mise en place de la signalisation sera à la charge de la CCPAP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : M le Commandant de la Gendarmerie, M le directeur des services techniques de la CCPAP, M le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à la gendarmerie de Saverdun & à la CCPAP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Labatut,
le 02/07/2026
Le Maire,
Denis LEMOINE

